

**Article 1 - Définitions**

- Dans les présentes conditions locatives, les termes suivants ont la signification ci-après :
- a. Loueur : Hytorc Benelux B.V. et sa société-mère Industrial Bolting Technology and Supply Group B.V. ainsi que les filiales de celle-ci, Hytorc Nederland B.V., Hytorc Fasteners B.V., Hytorc Projects B.V., Total Flange Care B.V., collectivement dénommées BoltSafe ; selon la personne qui fait usage des présentes conditions locatives.
  - b. Preneur : toute personne physique, personne morale ou société qui loue des produits au loueur tel qu'indiqué sur le bordereau de location.
  - c. Contrat de location : tout contrat ayant trait à la location de produits par le loueur, conclu entre le loueur et le preneur.

**Article 2 - Durée et résiliation anticipée du contrat de location**

- 2.1 La période de location est au minimum d'une journée et commence au jour et à l'heure où les produits sont mis à disposition par le loueur au preneur. La période de location se termine au jour et à l'heure où les produits sont rendus par le preneur au loueur.
- 2.2 Le loueur est habilité, durant une période de quatre semaines suivant le retour des produits par le preneur au loueur, à introduire une réclamation auprès du preneur quant aux produits ou à la qualité de ceux-ci.
- 2.3 Le Loueur est en droit, sans mise en demeure ni délai de préavis ou action judiciaire, de résilier le contrat de location avec effet immédiat et sans être redevable d'aucune indemnisation au preneur si l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent :
  - a. le preneur manque à l'une quelconque de ses obligations découlant du contrat de location et/ou en vertu des présentes conditions locatives, ou y satisfait avec retard ou de manière insatisfaisante ;
  - b. la faillite ou le redressement judiciaire du Locataire a été demandé ou la remise de la dette si le Locataire est une personne physique ;
  - c. l'entreprise du Locataire est dissoute, mise en liquidation ou arrêtée ;
  - d. une saisie-exécution est pratiquée sur une part substantielle des biens du Locataire ;
  - e. le Loueur a de bonnes raisons de craindre que le Locataire n'est ou ne sera pas en mesure d'honorer ses obligations découlant du contrat de location conclu avec le Loueur et/ou des présentes Conditions de Location et que le Locataire, à la demande du Loueur, n'apporte pas ou pas suffisamment de garantie quant au respect de ses engagements.
 Dans un tel cas de résiliation, le contrat de location est résilié avec effet immédiat et le preneur est tenu de retourner les produits loués dès la première demande au loueur, à défaut de quoi le preneur est redevable au loueur d'une indemnisation égale à la valeur à neuf des produits loués, exigible immédiatement. Dans un tel cas de résiliation du contrat de location, le loueur est habilité à exiger une indemnisation des dommages au moins égale au total des loyers non échus que le preneur aurait été tenu de payer si le contrat de location avait perduré, augmentés des frais de reprise, stockage et transport des produits loués.

**Article 3 - Loyer et paiement**

- 3.1 Le preneur sera redevable au loueur d'un loyer pour les produits loués (à l'exclusion de la TVA et des frais de transport). Le loyer est déterminé sur base des tarifs appliqués dans l'entreprise du loueur au moment de la prise d'effet du contrat de location. Le loyer est en droit d'être envoyé au preneur des factures partielles pour les loyers dus.
- 3.2 Les paiements sont dus sous trente jours de la date de facture, à défaut de quoi le preneur sera redevable (donc sans qu'une sommation ou mise en demeure soit exigée) d'un intérêt de retard de 1.5 % par mois de retard à compter de la date d'échéance de la facture. Le préjudice subi par le loueur du fait du défaut de paiement s'élève à 15 % du total des montants impayés, dont le dédommagement sera dû en sus des intérêts, même sans qu'il soit nécessaire au loueur de présenter une mise en demeure ou un justificatif supplémentaire, mais sous réserve du droit du loueur d'apporter la preuve d'un préjudice supplémentaire.
- 3.3 Si le loueur intente une action judiciaire, en ce compris l'arbitrage ou un conseil exécutoire, et si le litige est réglé, en tout ou en partie, à l'avantage du loueur, le preneur est tenu de rembourser au loueur les frais effectivement encourus par le loueur dans le cadre de ladite action judiciaire. Sont inclus à cette obligation les frais d'avocat ainsi que les honoraires dus aux arbitres ou conseillers exécutoires. Les dispositions du présent article s'appliquent également si les frais susmentionnés dépassent une éventuelle condamnation aux dépens à l'encontre du donneur d'ordre.
- 3.4 En cas de défaut de paiement de toute facture à l'échéance, toutes les factures impayées, y compris les factures non échues, sont payables immédiatement.
- 3.5 Si le loueur a des raisons de craindre que le preneur ne sera pas en mesure d'honorer ses obligations financières, le loueur est en droit, à tout moment, d'exiger du preneur un paiement (partiel) anticipé et/ou d'exiger que le preneur constitue une sûreté considérée comme suffisante par le loueur.
- 3.6 Toute réclamation relative à des factures envoyées doit être transmise par écrit au loueur au plus tard à la date d'échéance, à défaut de quoi le loueur est en droit de considérer ladite réclamation comme nulle et non avenue.
- 3.7 Les compensations ou régularisations par le preneur ne sont admises en aucune circonstance.

**Article 4 - Livraison, transport, mise à disposition, entretien et utilisation des produits**

- 4.1 La mise à disposition des produits par le loueur au preneur se fait « départ usine ». Il peut être convenu par écrit que le loueur prendra en charge le transport, le montage et l'installation des produits loués, auquel cas le preneur est toutefois responsable des risques de stockage, chargement, transport, perte, montage et installation des produits loués. Les frais de transport seront facturés séparément au preneur sur base du coût réel. Dans toute demande de garantie du bien loué, le preneur doit, à ses frais régler le transport des produits à « l'usine » du locateur.
- 4.2 Le preneur est tenu de vérifier les produits loués immédiatement après leur mise à disposition afin de constater les éventuels défauts et/ou dommages. Les éventuels défauts et/ou dommages constatés doivent être immédiatement notifiés par écrit par le preneur au loueur, à défaut de quoi le loueur est en droit de considérer les réclamations en cette matière comme nulles et non avenues.
- 4.3 Les produits loués doivent être exclusivement utilisés par le preneur et/ou ses employés. L'utilisation des produits loués par des personnes autres que le preneur n'est autorisée que sous réserve d'approbation écrite par le loueur.
- 4.4 Le preneur est tenu d'utiliser les produits loués par lui conformément aux manuels d'utilisation fournis par le loueur et conformément aux lois et réglementations applicables ainsi qu'aux directives en vigueur dans le secteur. Le preneur est tenu de s'assurer que les produits loués sont exclusivement utilisés par des employés spécialement qualifiés.
- 4.5 Le preneur n'est pas autorisé à effectuer ou faire effectuer des réparations sur les produits loués sans autorisation écrite du loueur.
- 4.6 Le preneur n'est pas habilité à donner les produits loués en sous-location, sauf autorisation écrite du loueur à cet effet.
- 4.7 Le preneur est tenu de retourner au loueur les produits loués en bon état, propres et immédiatement utilisables et dans leur emballage original (matériaux d'emballage et conteneurs). Le preneur doit assurer pour son compte propre et à ses propres risques que les produits loués soient retournés au loueur. La comptabilité du loueur est prépondérante quant à l'obligation de retour des produits dans le chef du preneur.
- 4.8 Le preneur est tenu de retourner les matériaux d'emballage au loueur dans un état identique à celui dans lequel ils ont été mis à la disposition du preneur par le loueur, à défaut de quoi les frais de nettoyage et de réparation des matériaux d'emballage seront portés au compte du preneur. Durant la période de location, le preneur est considéré comme le dépositaire des matériaux. Le preneur sera tenu responsable pour tous dommages et/ou pertes de matériaux d'emballage mis à sa disposition par le loueur.
- 4.9 Un employé mandaté par le loueur pour reprendre ou livrer des produits n'est pas compétent pour vérifier l'état des produits, les compter et/ou déterminer la nature des produits pour le compte du loueur.

**Article 5 - Risque, assurance et responsabilité**

- 5.1 Dès le début de la période de location, le preneur assume les risques de dommages et de perte totale ou partielle, ou de destruction des produits loués, quelle qu'en soit la cause, et ce jusqu'au moment où les produits loués sont effectivement retournés au loueur.
- 5.2 Le preneur fera en sorte d'assurer à son nom et pour son propre compte les produits loués et produira sur demande du loueur les documents justificatifs des polices et de paiement ponctuel des primes. Le preneur s'en tiendra strictement aux dispositions du contrat d'assurance.
- 5.3 Dans tout cas de dommage, perte ou destruction de produits loués, le preneur avertira immédiatement l'assureur. Dans un tel cas, le preneur est redevable au loueur d'une indemnisation immédiate égale à la valeur à neuf des produits loués. Le preneur donne en gage au loueur la créance qu'il a sur l'assureur pour les dommages et/ou la perte des produits loués et le loueur accepte ce droit de gage.
- 5.4 Sauf dans la mesure où la responsabilité et le préjudice sont couverts par l'assurance du loueur, ce dernier ne sera pas tenu responsable pour tout dommage (en ce compris les dommages consécutifs, les dommages immatériels, les dommages à l'entreprise ou à l'environnement) direct ou indirect et de quelque nature que ce soit, quelle que soit la manière dont ledit dommage est survenu et quelles que soient les personnes ayant causé ledit dommage. Si la responsabilité et le préjudice sont couverts par l'assurance du loueur, le loueur n'est tout au plus tenu de prendre à sa charge que le montant de l'indemnisation effectuée par son assureur.
- 5.5 Le preneur garantit le loueur de toute revendication de quelque nature que ce soit, en ce compris émanant de tierces parties à l'encontre du loueur pour des dommages éventuels subis ou à subir qui dépassent la responsabilité que le preneur pourrait faire valoir à l'encontre du loueur.
- 5.6 Frais de transport en cas de dysfonctionnement. Si au cours de la période de location, le matériel loué ne fonctionne pas correctement, il sera remplacé par un équivalent. Les frais de transport pour le compte du locateur, basé sur livraison le premier jour ouvrable suivant, dans le Benelux. Si, après son retour et inspection à « l'usine » du locateur, le dysfonctionnement du matériel loué n'est pas dû au matériel lui-même, les frais de transport seront facturés au preneur.

**Article 6 - Dispositions générales**

- 6.1 Le preneur n'est pas habilité à transférer en totalité ou en partie à des tiers les droits et obligations résultant du contrat de location ou des contrats connexes, sauf autorisation écrite du loueur.
- 6.2 Les modifications, additions ou dérogations au contrat de location et aux présentes conditions locatives ne sont applicables que si, et dans la mesure où elles ont été fixées par écrit et signées par les parties.
- 6.3 Si les circonstances sur lesquelles se sont basées les parties au moment de la conclusion du contrat de location ou des contrats connexes, changent d'une manière telle que le respect de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions locatives ne peut plus être raisonnablement exigé par l'une des parties, une concertation aura lieu sur les modifications temporaires à apporter au contrat de location.
- 6.4 Tous actes (juridiques) et démarches effectués dans le cadre de la réalisation, l'exécution et la modification d'un contrat de location entre le loueur et le preneur par un mandataire du preneur sont toujours contraignants pour le donneur d'ordre et incontestables, même si l'acte est posé par une personne, institution ou société non compétente pour représenter ou contraindre légalement le donneur d'ordre.

**Article 7 - Droit applicable et litiges**

- 7.1 Le droit belge régit toutes transactions relatives aux présentes conditions locatives.
- 7.2 Tous litiges survenant entre les parties seront exclusivement jugés par le Tribunal compétent à Bruxelles, sans préjudice du droit du loueur d'assigner le preneur auprès d'un juge compétent en vertu de la loi ou d'un traité. Un litige existe dès lors que l'une des parties en a informé l'autre partie par écrit.
- 7.3 En cas de divergences entre les présentes conditions locatives et les traductions de celles-ci, le texte en langue néerlandaise prévaudra.

**Article 8 - Entrée en vigueur**

Les présentes conditions locatives entrent en vigueur le 1er juin 2016.